

Réseau ferré de France

Décision du 5 mars 2007 portant délégation de pouvoirs aux directeurs régionaux de Réseau ferré de FranceNOR : *EQUT0790813S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de pouvoirs aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France :

3. En matière foncière et immobilière :

– pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature ;

– pour donner mandat à des notaires ou clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

– ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement ;

– ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement ;

– Pour donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société Nexity Saggel Property Management ou la société Adyal Grands comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros.

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la délégation du 1^{er} avril 2006 visée ci-dessus est modifié en conséquence.

H. du Mesnil